



Arrêté n°2022-DDT-SEB-905 en date du 25/10/2022

autorisant la manifestation nautique organisée par le CSAD Chatellerault et le CDCK 86 sur la rivière la Vienne dans le cadre d'une compétition de canoë-kayak le 20 Novembre 2022

Le Préfet de la Vienne,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU Le code des transports art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N° 2015-DDT-626 portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil sur Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Chatellerault) ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2022-DDT-9 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 06/09/2022 par laquelle le Club du CSAD-Chatellerault sollicite l'autorisation d'organiser le 20 Novembre 2022 une manifestation nautique dans le cadre d'une compétition de canoë-kayak de descente de niveau régional ;

VU l'avis de EDF en date du 18 Octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 -

La manifestation nautique organisée par le Club du CSAD-Chatellerault dans le cadre d'une compétition de canoë-kayak de descente de niveau régional sur la rivière la Vienne entre Chatellerault et Antran le 20 Novembre 2022 est autorisée.

ARTICLE 2 -

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière La Vienne, lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 -

Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports (canoë-kayak), du règlement fédéral de la discipline sportive, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement, sous réserve du respect des règles fédérales en matière d'organisation des secours et de la sécurité des régates (Canoë-Kayak, Voile, Aviron). Des bateaux de sécurité seront mis en amont et en aval du bassin de la course. Des sauveteurs diplômés et un service médical seront mis en place par le comité d'organisation.

ARTICLE 5 -

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél : 18).

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Chatellerault et d'Antran pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chatelleraut, le maire de la commune d'Antran, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Chatelleraut ;
- Le Maire de Chatelleraut
- Le Maire d'Antran
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Le Chef du groupement des barrages EDF
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

